

206143

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section B

ARRET DU 28 FEVRIER 2003

(N° , 12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2000/06207

Décision dont appel : Jugement rendu le 05/01/2000 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS 1ère Ch. RG n° : 1997/18202

Date ordonnance de clôture : 9 janvier 2003

Nature de la décision : contradictoire

Décision : **confirmation partielle**

APPELANTE :

S.A.R.L. ANTEFILMS PRODUCTION
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 17, Boulevard Montmartre
75002 Paris,

représentée par la SCP BERNABE-CHARDIN-CHEVILLER, avoué,
assistée de Maître Dominique SAURET, avocat.

INTIME :

Monsieur Alexandre KIRSZBAUM dit Alex SANDERS
demeurant

représenté par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoué,
assisté de Maître Martine COISNE, avocat.

AR

Monsieur FAURE David (pour dénonciation seulement)
demeurant

Monsieur LEJEUNE Didier (pour dénonciation seulement)
demeurant

Monsieur DI SABATINO Benoit (pour dénonciation seulement)
demeurant

COMPOSITION DE LA COUR
(lors des débats et du délibéré)

Présidente : Madame PEZARD
Conseillers : Madame SCHOENDOERFFER
Madame REGNIEZ

GREFFIER :
Lors des débats et du prononcé de l'arrêt :
L. MALTERRE PAYARD

DEBATS
A l'audience publique du 10 janvier 2003

ARRET :

Contradictoire. Prononcé publiquement par Madame PEZARD, présidente, laquelle a signé la minute avec Madame MALTERRE PAYARD, greffier.

La cour est saisie d'un appel interjeté par la société ANTEFILMS PRODUCTION SARL à l'encontre d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de PARIS le 5 janvier 2000 dans un litige l'opposant aux côtés de Messieurs DI SABATINO, LEJEUNE, MOUNIER, FAURE à Monsieur KIRSZBAUM dit Alex SANDERS.

M. KIRSZBAUM, dessinateur, a été sollicité par la société de productions ANTEFILMS afin d'élaborer une bible graphique d'une série de 25 épisodes de 1 minute 30 secondes chacun prévue pour la télévision, intitulée "En

AR

attendant Noël”, sur le principe d’un calendrier de l’avent mettant en scène un père Noël et trois lutins. Un contrat de commande et cession des droits d’auteur a été signé entre les parties le 18 juillet 1995 aux termes duquel l’auteur recevait :

- outre une rémunération forfaitaire de 30.000 francs au titre de l’exclusivité des droits accordés au producteur, pour les pays dans lesquels les sociétés d’auteurs perçoivent directement ou indirectement auprès des télédiffuseurs les droits d’auteur, une rémunération constituée par lesdits droits,
- dans les autres pays, un pourcentage de 2% sur les recettes nettes part producteur,
- pour une exploitation du film par tous autres modes et procédés, un pourcentage de 2% des recettes nettes producteur provenant de l’exploitation du film,
- en cas d’édition graphique d’un scénario ou d’un texte issu d’un scénario, comme en cas d’exploitation des droits dits de “merchandising”, 5% des recettes nettes part producteur encaissées par le producteur à ce titre, ce pourcentage s’appliquant notamment au calendrier de l’avent et aux albums adaptés de la série “En attendant Noël”,
- une somme de 5000 francs à titre de minimum garanti.

Cette série a été réalisée par Benoît Di SABATINO sur des scénarios de Didier LEJEUNE, puis diffusée au cours du mois de décembre 1995.

ANTEFILMS, désirant réaliser un film sur un scénario intitulé “PIRATES DE NOEL”, a soumis le projet à M. KIRSZBAUM qui a, par une lettre en date du 24 juin 1996, estimé son travail à la somme de 75 000 francs. ANTEFILMS n’a pas donné suite à la proposition de M. KIRSZBAUM.

Ce dernier a pris connaissance de la diffusion sur Canal J le 25 décembre 1996 d’une émission “Les pirates de Noël”, produite par ANTEFILMS avec M. Benoît Di SABATINO comme réalisateur, M. LEJEUNE comme scénariste et M. FAURE comme graphiste. Estimant que ce film de 25 minutes reprenait des personnages qu’il avait créés (père Noël et trois lutins) sans avoir donné son autorisation pour une telle reprise, M. KIRSZBAUM a, par une lettre du 10 février 1997, demandé à ANTEFILMS ce qu’elle envisageait comme dédommagement et a, par ailleurs, attiré son attention sur les modalités de rémunération prévues dans son contrat du 18 juillet 1995 qui n’apparaissaient pas conformes aux prescriptions légales.

Après un échange de courrier entre ANTEFILMS et M. KIRSZBAUM en date des 14 février 1997 et 10 mars 1997, M. KIRSZBAUM a, par actes d’huissier des 9, 16, 17 et 22 juillet 1997, fait citer devant le tribunal de grande instance de Paris, ANTEFILMS et les auteurs/réalisateurs,

- d’une part, sur le fondement de la contrefaçon,
- d’autre part, en nullité du contrat du 18 juillet 1995 dans son entier pour violation des dispositions de l’article L 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, et subsidiairement en résiliation de ce contrat pour non respect de

ces dispositions et également pour une absence de reddition de comptes.

Il demandait, outre des mesures d'interdiction, condamnation au paiement de dommages et intérêts.

Les défendeurs, à l'exception de Messieurs MOUNIER et FAURE qui n'avaient pas constitué avocat, avaient conclu à l'absence de contrefaçon et à la validité du contrat, et avaient réclamé paiement d'indemnités sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par le jugement déféré, le tribunal a :

- "mis hors de cause Didier LEJEUNE et Florent MOUNIER,
- dit que l'utilisation dans la série "Les Pirates de Noël" de certains éléments de la série "En attendant Noël" créés par Alexandre KIRSZBAUM dit Alex SANDERS est constitutive d'une contrefaçon,
- condamné ANTEFILMS à verser à Alexandre KIRSZBAUM la somme de 50 000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral causé par la contrefaçon,
- interdit à ANTEFILMS de diffuser le programme "les Pirates de Noël" comportant des éléments contrefaisant,
- dit nul en sa totalité le contrat daté du 18 juillet 1995,
- condamné ANTEFILMS à payer 100 000 francs à titre de dommages et intérêts à Alexandre KIRSZBAUM en réparation de son préjudice matériel résultant de sa privation d'une rémunération conforme aux dispositions de l'article L 131-4 du Code de la propriété intellectuelle,
- ordonné l'exécution provisoire,
- rejeté la demande de Didier LEJEUNE et de Benoit DI SABATINO fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- condamné ANTEFILMS à payer 15 000 francs à Alexandre KIRSZBAUM sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile".

Par ses dernières écritures du 8 janvier 2003, ANTEFILMS, appelante, prie la cour de :

"réformant le jugement entrepris,

s'agissant du programme "En attendant Noël" et du contrat du 18 juillet 1995 :

- constater que l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle ne vise pas les recettes brutes ni le prix payé par le public mais les recettes provenant de la vente et de l'exploitation,
- constater que la clause de rémunération de M. KIRSZBAUM dans le contrat du 18 juillet 1995 relatif au programme "En attendant Noël" assise sur les recettes nettes part producteur n'est pas contraire aux dispositions de l'article L 131-4 du CPI et à tout le moins, est conforme aux contrats préconisés par la SACD et adoptés par l'ensemble des professionnels du secteur audiovisuel,
- constater que l'exploitation du calendrier de l'Avent édité et exploité par France 3 en 1995 et en 1996 dans le cadre d'une opération en partenariat avec l'UNICEF n'a généré aucune recette ni pour France 3 ni pour ANTEFILMS,

- en conséquence, dire et juger qu'ANTEFILMS se trouve dans l'impossibilité de verser une quote-part de recettes à Alexandre KIRSZBAUM au titre de cette exploitation,
- débouter Alexandre KIRSZBAUM de sa demande de nullité du contrat,
- donner acte à ANTEFILMS qu'elle se propose d'appliquer, en conservant les pourcentages initialement prévus dans le contrat du 18 juillet 1995, les assiettes de rémunération figurant dans le contrat SACD intitulé "contrat de cession de droits d'auteur-bible graphique- série d'animation" édité en avril 2002 résultant de l'accord conclu entre la SACD et les syndicats de producteurs le 12 octobre 1999 (pièce n° 58),
- dire et juger qu'ANTEFILMS n'a commis aucune faute à l'encontre d'Alexandre KIRSZBAUM en le rémunérant sur l'assiette des recettes nettes part producteur au titre des exploitations secondaires et dérivées (qui demeurent l'assiette préconisée par la SACD) et qu'Alexandre KIRSZBAUM n'a subi aucun préjudice de ce fait,
- dire et juger qu'ANTEFILMS a respecté son obligation de reddition des comptes et son obligation d'exploitation de la série et par conséquent, débouter Alexandre KIRSZBAUM de sa demande de résiliation du contrat,

S'agissant du programme "Les Pirates de Noël"

- dire et juger que par application de l'article 4-E du contrat du 18 juillet 1995, M. KIRSZBAUM a cédé à ANTEFILMS son droit de suite afférent à la bible graphique du programme "En attendant Noël" et que par conséquent, ANTEFILMS était autorisée à utiliser les personnages du Père Noël et des trois lutins pour la production du programme "les Pirates de Noël",
- constater que les éléments de la bible graphique d'Alexandre KIRSZBAUM repris dans le programme "Les Pirates de Noël" sont restreints puisqu'il ne s'agit que du Père Noël et de trois lutins qui constituent de surcroît des oeuvres dérivées inspirées de personnages appartenant au domaine public,
- fixer le prix de cession de l'utilisation par ANTEFILMS du Père Noël et des trois lutins créés par Alexandre KIRSZBAUM au regard des éléments fournis et/ou de la proposition effectuée par ANTEFILMS (versement de la somme de 3050 euros augmentée d'un pourcentage de 1% sur l'ensemble des rémunérations proportionnelles telles que prévues par le contrat de cession de droits d'auteur- bible graphique- série d'animation édité par la SACD en avril 2002),
- à défaut désigner un expert afin d'effectuer cette évaluation,
- donner acte à ANTEFILMS de ce qu'elle se propose de faire figurer au générique de fin du programme "Les pirates de Noël" la mention "d'après le Père Noël et les lutins d'Alex SANDERS",

En conséquence,

- infirmer dans toutes ses dispositions le jugement entrepris,
- débouter M. KIRSZBAUM de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- le condamner au remboursement de la somme de 22 867,35 euros (150 000 francs) qui lui a été versée par ANTEFILMS en exécution du jugement

Al

entrepris, avec intérêts au taux légal à compter du 24 mai 2000, lesdits intérêts se capitalisant eux-mêmes année par année, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil,

- dire et juger que la caution bancaire de 30 489,80 euros (200 000 francs) fournie par ANTEFILMS en vertu de l'ordonnance de référé du 19 mai 2000 n'a plus vocation à s'appliquer,

- condamner M. KIRSZBAUM au paiement de la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile".

M. KIRSZBAUM, par ses dernières écritures du 6 janvier 2003, prie la cour de :

- "confirmer le jugement en ce qu'il a :

* dit que l'utilisation dans la série "les pirates de Noël" de certains éléments de la série "En attendant Noël" est constitutive de contrefaçon au sens de l'article L 334-2 du CPI,

* condamné ANTEFILMS à lui verser des dommages et intérêts,

* interdit à ANTEFILMS de diffuser le programme "les pirates de Noël" comportant des éléments de contrefaçon,

* dit nul en sa totalité le contrat du 18 juillet 1995,

* condamné ANTEFILMS à lui verser des dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel résultant de sa privation d'une rémunération conforme aux dispositions de l'article L 131-4 du CPI,

- et y ajoutant, le complétant,

1) * constater à la fois l'inexécution et subsidiairement la nullité de la cession "du droit de remake et de suite" par M. KIRSZBAUM pour absence de cause,

* encore plus subsidiairement, constater que l'utilisation du graphisme des personnages créés par M. KIRSZBAUM dans son oeuvre, qui n'a aucun lien, ne rentre pas dans la clause d'application du droit de suite et constater que le litige sur la reprise des éléments de la série "En attendant Noël" dans le programme "Les pirates de Noël" ne constitue nullement une simple difficulté d'exécution contractuelle,

* condamner ANTEFILMS à verser à M. KIRSZBAUM la somme de 18 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral résultant de la contrefaçon,

2) en outre prononcer la résiliation aux torts et griefs d'ANTEFILMS de ladite convention,

En conséquence sur le fondement de la violation de l'article L 131-4 du CPI ou sur le fondement des articles 1134 et 1184 du Code civil, L 132-27 du CPI et de l'article 11 du contrat de cession du 18 juillet 1995,

condamner ANTEFILMS à verser à M. KIRSZBAUM la somme de

32 000 euros pour les motifs sus énoncés à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par ce dernier,

3) débouter ANTEFILMS de ses demandes, fins et conclusions à toutes fins qu'elles comportent,

4) condamner ANTEFILMS à verser à M. KIRSZBAUM la somme de 11 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au titre de la procédure de première instance, de la procédure de suspension d'exécution provisoire et de la procédure au fond devant la Cour,

5) donner acte à M. KIRSZBAUM de ce qu'il se réserve de poursuivre par la voie pénale de l'utilisation par ANTEFILMS de l'attestation de M. DI SABATINO et de M. LEJEUNE".

La déclaration d'appel a été dénoncée à Messieurs Di SABATINO, LEJEUNE et FAURE qui n'ont pas constitué avoué et à l'encontre desquels aucune des parties ne forment de demande.

M. MOUNIER mis hors de cause par le jugement déféré n'a pas été appelé dans la procédure d'appel.

SUR CE, LA COUR :

Sur la nullité du contrat du 18 juillet 1995

Considérant que le tribunal, après avoir relevé que les clauses du contrat relatives à la rémunération de l'auteur étaient contraires aux dispositions de l'article L 131-4 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoient la rémunération de l'auteur sous la forme d'une participation proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de l'oeuvre et non pas sur la part nette producteur, a estimé que la clause était nulle et qu'une clause, relative à la rémunération de l'auteur constituant une disposition essentielle du contrat, sa nullité a pour conséquence la nullité du contrat ;

Considérant qu'ANTEFILMS conteste cette motivation ; qu'elle fait valoir que :

- la clause de la rémunération proportionnelle fixée sur la part producteur est une clause classique prise du contrat-type préconisé à l'époque par les sociétés des droits d'auteur dont la SACD,
- l'article L 131-4 du CPI ne vise pas expressément les recettes brutes ni le prix payé par le public puisqu'il n'est question que des recettes provenant de la vente ou de l'exploitation,
- l'interprétation donnée à ces termes par la jurisprudence est en réalité inapplicable, le producteur ne pouvant, le plus souvent, connaître le prix de vente au public, sauf dans le domaine spécifique de la distribution des films en salle où le prix de vente est calculé sur les billets vendus qui doivent être

déclarés au CNC,

- les nouveaux contrats-types élaborés par les sociétés de droits des auteurs pour essayer de mettre en application la jurisprudence exigeant la rémunération proportionnelle sur le prix public hors taxe se heurtent à cette difficulté pratique et retiennent dans la mesure où un tel prix est impossible à définir, à titre subsidiaire, la solution précédente,
- à tout le moins, cette erreur dans l'assiette de calcul de la rémunération ne saurait entraîner la nullité du contrat alors que le taux retenu de 2% est un taux qui ne peut être qualifié de dérisoire ;

Qu'elle soutient encore que par un autre contrat du 24 février 1999, M. KIRSZBAUM a accepté un pourcentage calculé sur la recette nette part producteur, ce qui démontre qu'il agit présentement avec la volonté de lui nuire et non pas, parce qu'il a été réellement porté atteinte à ses droits ;

Considérant, cela exposé, que la portée de l'article L 131-4 du CPI sur ce qui devait être compris a, à présent, été clairement définie par la cour de cassation comme devant être une rémunération proportionnelle assise sur le prix public de vente hors taxes ; qu'il convient d'ajouter que même si ce prix peut être difficile à déterminer, il n'existe pas a priori d'impossibilité de le connaître ; que la circonstance tirée de la signature d'un contrat par M. KIRSZBAUM en 1999 suivant un pourcentage calculé sur la recette nette part producteur ne peut être interprétée, contrairement à ce que soutient ANTEFILMS, comme valant "acte de confirmation d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité", au sens des dispositions de l'article 1338 du Code civil, dès lors que cet acte n'a pas été conclu avec ANTEFILMS et que par ailleurs les conditions imposées par cet article ne sont pas remplies ; qu'en outre, ANTEFILMS ne peut valablement tirer argument de la signature de ce contrat avec un tiers comme étant la preuve d'une intention délibérée de lui nuire, M. KIRSZBAUM ayant, pour des raisons qui lui sont propres, toute liberté dans le choix de ses poursuites ;

Considérant que la clause de rémunération proportionnelle fixée sur la base de la recette nette part producteur doit être annulée puisqu'elle n'est pas conforme à l'article L.131-4 du CPI ; qu'il convient néanmoins de souligner que le taux de pourcentage contractuel est relativement élevé par rapport à d'autres contrats signés par M. KIRSZBAUM, et que l'exploitation de l'oeuvre en cause n'a pas généré des recettes importantes ; qu'ainsi, dans la mesure où la violation des dispositions de l'article susvisé (l'assiette de la recette nette part producteur étant alors préconisée dans les contrats types fournis par les sociétés d'auteur) n'a pas altéré profondément l'équilibre des obligations réciproques des parties et où le taux des redevances n'était pas dérisoire et devra être effectuée sur une assiette plus favorable à l'auteur, la nullité de cette clause ne saurait entraîner la nullité du contrat dans son ensemble ; que le jugement sera réformé de ce chef ;

Considérant que, tout en donnant acte à ANTEFILMS de ce qu'elle offre

d'appliquer, en conservant les pourcentages initialement prévus dans le contrat du 18 juillet 1995, les assiettes de rémunération figurant dans le contrat SACD édité en avril 2002, la cour relève qu'il n'est formé aucune demande au titre de la rémunération par M. KIRSZBAUM, ce dernier sollicitant uniquement l'allocation de dommages et intérêts ; que cette demande de dommages et intérêts est fondée ; qu'en effet, ANTEFILMS ne peut valablement soutenir n'avoir commis aucune faute, ayant suivi ce qui était la pratique constante au moment de la signature du contrat, dès lors que cette pratique était contraire aux dispositions légales ;

Sur la demande en contrefaçon

Considérant qu'ANTEFILMS modifie en appel ses moyens de défense ; qu'elle ne conteste pas, en effet, que certains des personnages du film "LES PIRATES DE NOËL" présentent des ressemblances avec ceux créés par M. KIRSZBAUM mais fait valoir que cet emprunt est licite, au regard de la clause 4-E du contrat du 18 juillet 1995, soutenant que ce dernier lui a cédé le droit de remake et le droit de suite et qu'il s'agit en l'occurrence de l'exercice du droit de suite ;

Considérant que selon les dispositions des articles L. 122-7 et L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession ;

Considérant que l'article 2 du contrat du 18 juillet 1995 définit les droits d'exploitation cédés par M. KIRSZBAUM ; qu'ils comprennent les droits d'exploitation par télédiffusion (droit de reproduction et droit de représentation) ainsi que les droits d'exploitation dérivés définis à l'article 2 C et D ; qu'il n'est nullement prévu dans cet article intitulé "cession", le droit de remake et le droit de suite ;

Considérant qu'il est seulement question de ces droits à l'article intitulé "rémunération" qui prévoit pour les droits de remake et de suite que "*l'auteur percevra une rémunération à fixer d'un commun accord*" ;

Considérant que les contrats de cession de droits d'auteur doivent être interprétés de manière stricte ; qu'il ne peut, en conséquence, être déduit de cette seule mention (sans d'ailleurs que soient apportées des précisions sur la rémunération) que M. KIRSZBAUM avait cédé le droit d'utiliser son oeuvre ou les personnages de son oeuvre dans une oeuvre audiovisuelle qui en serait la suite ; que cette argumentation d'ANTEFILMS n'est donc pas fondée ;

Considérant que le film "PIRATES DE NOËL" reprenant, comme l'ont relevé exactement les premiers juges, notamment les traits originaux du père Noël, des trois lutins avec les mêmes visages d'animaux, personnages créés par M. KIRSZBAUM, sans y avoir été autorisé par ce dernier, c'est à juste titre

qu'ANTEFILMS a été condamnée pour contrefaçon ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

Sur la demande en résiliation du contrat

Considérant que M. KIRSZBAUM soutient que le contrat susvisé doit être résilié en raison du comportement fautif d'ANTEFILMS ; qu'il invoque à ce titre, outre les actes de contrefaçon les manquements contractuels suivants : la non reddition de comptes de manière ponctuelle et complète et une exploitation de l'oeuvre non conforme aux usages et à la bonne foi ;

Considérant qu'il résulte des documents mis aux débats que la première reddition de compte a eu lieu en juillet 1997, alors qu'elle aurait dû avoir lieu au début de l'année 1997 puisque le contrat stipule une reddition de compte annuel ; qu'il lui a été envoyé un compte relatif à l'année 1997 puis pour les années suivantes, ANTEFILMS a transmis chaque année une attestation de l'expert-comptable établissant que rien n'était dû ; que ces transmissions ne sont pas conformes aux exigences contractuelles mais ne sont pas des manquements suffisamment graves pour justifier la rupture du contrat ;

Considérant qu'il ne peut, par ailleurs, être fait grief à ANTEFILMS d'avoir insuffisamment exploité l'oeuvre de M. KIRSZBAUM alors que dès 1997, ce dernier, par la demande en nullité du contrat, lui signifiait ainsi l'impossibilité de continuer une exploitation de son oeuvre ; que ce grief n'est pas fondé ;

Considérant qu'enfin, malgré le comportement fautif d'ANTEFILMS du fait des actes de contrefaçon, un tel comportement ne saurait, contrairement à ce que soutient M. KIRSZBAUM, avoir altéré de manière irréversible les relations de confiance nécessaires à l'exécution du contrat du 18 juillet 1995, ce qui rendrait impossible l'exécution du contrat ;

Considérant, en conséquence, que si les manquements contractuels (tenant à la reddition de compte) ne sont pas suffisamment graves pour entraîner la résiliation du contrat, ils ont néanmoins entraîné une gêne pour M. KIRSZBAUM qui a appris avec retard les modalités de l'exploitation de son oeuvre et lui ont ainsi causé un préjudice qui doit être réparé par l'allocation de dommages et intérêts ;

Sur les mesures réparatrices

Considérant que M. KIRSZBAUM réclame paiement de 32 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel résultant de sa privation d'une rémunération conforme aux dispositions de l'article L 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, ou sur le fondement des articles 1134 et 1184 du Code civil, L 132-27 du CPI ou de l'article 11 du contrat de cession du 18 juillet 1995 et la somme de 18 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral résultant de la contrefaçon ;

Considérant toutefois qu'il n'est donné à la cour aucun élément nouveau en appel de nature à modifier la juste appréciation faite par les premiers juges sur le préjudice subi en raison des actes de contrefaçon ; que la décision sera confirmée de ce chef ;

Considérant que les dommages et intérêts alloués pour le préjudice matériel subi du fait de la privation d'une rémunération conforme aux dispositions de l'article L. 131-4 du CPI , auquel il convient d'ajouter le préjudice subi du fait de la reddition tardive des comptes ou incomplète, retenu en appel, sont excessifs au regard de l'exploitation de la réalisation de la série "En attendant Noël" ; qu'il convient de modifier la décision de ce chef et de fixer à la somme de 8500 euros la somme due au titre de ces manquements contractuels et violation de l'article L.131-4 du CPI ;

Considérant que ANTEFILMS ayant versé la somme de 150 000 francs (22867,35 euros) en exécution de la décision de première instance, les condamnations ci-dessus prononcées seront à déduire de la somme déjà versée, le surplus s'il y a lieu, devant être restitué par M. KIRSZBAUM à ANTEFILMS, avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent arrêt ;

Considérant que la caution bancaire mise à la charge d'ANTEFILMS par ordonnance de référé suspension n'a plus lieu d'être maintenue ;

Considérant que la mesure d'interdiction du film "LES PIRATES DE NOEL" comportant les éléments contrefaisants sera confirmée ;

Considérant que l'équité commande d'allouer à M. KIRSZBAUM la somme complémentaire de 3000 euros au titre des frais d'appel non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges

Confirme le jugement sur la contrefaçon et les dommages et intérêts alloués à ce titre à M. KIRSZBAUM, sur l'indemnité allouée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, les dépens et la mesure d'interdiction ;

Sur le surplus, le réforme, statuant à nouveau et ajoutant,

Dit nulle la clause de rémunération du contrat du 18 juillet 1995 comme contraire aux dispositions de l'article L. 131-4 du CPI ;

Rejette la demande en résiliation du contrat du 18 juillet 1995 ;

Condamne la société ANTEFILMS PRODUCTIONS SARL à payer à

M. KIRSZBAUM en raison des manquements contractuels et de la violation de l'article L.131-4 du CPI la somme de 8500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu de maintenir la caution bancaire ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne la société ANTEFILMS à payer à M. KIRSZBAUM la somme complémentaire de 3000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne M. KIRSZBAUM aux entiers dépens ;

Autorise la SCP FISSELIER-CHILOUX- BOULAY, avoués, à recouvrer les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

